Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1022

1.7.2026

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2026/1022 DE LA COMMISSION

du 30 juin 2026

modifiant le règlement délégué (UE) 2015/2446 en ce qui concerne les définitions, les déclarations en douane et les éléments de données relatifs au droit de douane temporaire de 3 EUR sur les ventes à distance de marchandises importées contenues dans un envoi d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 EUR

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union ([1]), et notamment son article 7, point a), son article 131, points a), b) et c), son article 160 et son article 175,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 143 *bis* du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission ([2]) prévoit le dépôt d'une déclaration en douane pour la mise en libre pratique contenant le jeu de données spécifique et restreint visé à l'annexe B dudit règlement délégué (ci-après «déclaration H7») pour un envoi bénéficiant d'une franchise de droits à l'importation conformément à l'article 23, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1186/2009 du Conseil ([3]). Le règlement (UE) 2026/382 du Conseil ([4]) modifie le règlement (CE) nº 1186/2009 en supprimant ses articles 23 et 24 avec effet au 1er juillet 2026. En conséquence, les marchandises d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 EUR par envoi sont désormais soumises à des droits de douane, et les autorités douanières doivent percevoir les droits de douane sur les marchandises contenues dans un tel envoi, quelle que soit leur valeur déclarée.

(2) Le règlement (UE) 2026/382 introduit un droit de douane temporaire de 3 EUR par article contenu dans les envois dont la valeur intrinsèque ne dépasse pas un total de 150 EUR, lorsque l'importation des biens est exonérée de TVA conformément à l'article 143, paragraphe 1, point c *bis*), de la directive 2006/112/CE du Conseil ([5]), ou lorsque les marchandises sont contenues dans un envoi postal au sens de l'article 1er, point 24), du règlement délégué (UE) 2015/2446 (ci-après «droit de douane de 3 EUR»). Il est donc nécessaire de mettre à jour les règles énoncées dans le règlement délégué (UE) 2015/2446 en ce qui concerne l'utilisation de la déclaration H7 afin de garantir que seules les marchandises soumises au droit de douane de 3 EUR puissent être déclarées dans cette déclaration.

(3) Afin de garantir l'application correcte du droit de douane de 3 EUR, il est nécessaire de modifier la définition des «marchandises contenues dans un envoi postal» figurant dans le règlement délégué (UE) 2015/2446 afin de préciser les marchandises auxquelles s'applique le droit de douane de 3 EUR et de réviser le champ d'application de la déclaration H7.

(4) Il est nécessaire d'établir une définition formelle du terme «article» dans le règlement délégué (UE) 2015/2446, afin de veiller à ce que, lorsque des marchandises sont déclarées en tant qu'articles distincts, le droit de douane de 3 EUR s'applique à chacun des articles. C'est également le cas lorsque deux ou plusieurs articles identiques sont déclarés sur des lignes distinctes dans une déclaration, bien qu'il soit permis de regrouper ces articles identiques et de les déclarer sur une seule ligne.

([1]) JO L 269 du 10.10.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/952/oj.
([2]) Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2015/2446/oj).
([3]) Règlement (CE) nº 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières (JO L 324 du 10.12.2009, p. 23, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1186/oj).
([4]) Règlement (UE) 2026/382 du Conseil du 11 février 2026 modifiant le règlement (CE) nº 1186/2009 en ce qui concerne la suppression de la franchise douanière fondée sur un seuil (JO L, 2026/382, 18.2.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2026/382/oj).
([5]) Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2006/112/oj).

(5) La déclaration H7 ne concerne que les marchandises contenues dans des envois dont la valeur intrinsèque ne dépasse pas un total de 150 EUR, vendues dans le cadre de ventes à distance de biens importés au sens de l'article 14, paragraphe 4, point 2), de la directive 2006/112/CE. Étant donné que cette définition ne couvre que les biens importés à destination d'un acquéreur dans l'Union, il n'est pas nécessaire d'exclure explicitement du champ d'application de l'article 143 *bis* du règlement délégué (UE) 2015/2446 les biens dont l'importation est exonérée de TVA conformément à l'article 143, paragraphe 1, point d), de la directive 2006/112/CE (ledit «régime douanier 42»), qui concerne les importations entre entreprises.

(6) Toutefois, le droit de douane de 3 EUR s'applique indépendamment du fait que les marchandises soient déclarées dans les systèmes de déclaration H1, H6 ou H7. Par conséquent, l'application de ces déclarations pour les marchandises vendues à distance reste inchangée.

(7) La modification de la définition des «marchandises contenues dans un envoi postal» par le présent règlement nécessite des modifications correspondantes, avec le remplacement de cette expression par «marchandises acheminées sous la responsabilité d'un opérateur postal» en ce qui concerne les déclarations sommaires d'entrée («ENS»), la déclaration en douane visée à l'article 144 du règlement délégué (UE) 2015/2446 et les actes considérés comme des déclarations en douane conformément à l'article 141 dudit règlement délégué.

(8) Afin de limiter les effets qu'entraîne le recours à la facilitation prévue à l'article 148, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/2446, les marchandises contenues dans un envoi d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 EUR, vendues dans le cadre de ventes à distance de biens importés, qui sont retournées après leur mise en libre pratique, devraient être exclues du bénéfice de l'invalidation des déclarations en douane concernées.

(9) L'annexe B du règlement délégué (UE) 2015/2446 définit les exigences communes en matière de données pour les déclarations en douane, y compris les déclarations H1, H6 et H7.

(10) La responsabilité du paiement correct du droit de douane de 3 EUR à l'arrivée dans l'UE devrait incomber en premier lieu au déclarant, c'est-à-dire aux plateformes et aux vendeurs, ou au transporteur ou au commissionnaire qui déclare les marchandises aux autorités douanières. Ce n'est qu'à titre résiduel que d'autres personnes, y compris le consommateur, peuvent déclarer les biens. Pour cette raison, les notions d'assujetti redevable de la TVA à l'importation conformément à la directive 2006/112/CE et de débiteur de la dette douanière conformément à l'article 77 du règlement (UE) n° 952/2013 devraient être davantage alignées dans le cas des ventes à distance de marchandises contenues dans un envoi dont la valeur intrinsèque ne dépasse pas 150 EUR. Par conséquent, il est nécessaire de modifier le déclarant aux fins des déclarations H1, H6 et H7 figurant à l'annexe B du règlement délégué (UE) 2015/2446. Il est également nécessaire de procéder aux modifications correspondantes des intitulés des colonnes ENS dans ladite annexe pour s'aligner sur les modifications apportées à la définition des «marchandises contenues dans un envoi postal».

(11) Afin d'améliorer les contrôles des marchandises vendues dans le cadre de ventes à distance de biens importés, il convient d'introduire de nouvelles définitions et exigences relatives aux identifiants de produits. Afin de réduire au minimum la nécessité de procéder à des ajustements informatiques dans les États membres, il convient d'inclure les exigences dans l'élément de données «Document d'accompagnement» de l'annexe B du règlement délégué (UE) 2015/2446.

(12) L'application du présent règlement devrait être différée afin de l'aligner sur la date d'application du règlement (UE) 2026/382.

(13) Il y a donc lieu de modifier le règlement délégué (UE) 2015/2446 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement délégué (UE) 2015/2446 est modifié comme suit:

1) L'article 1er est modifié comme suit:

a) les points 24) et 25) sont remplacés par le texte suivant:

«24) "marchandises contenues dans un envoi postal": les marchandises contenues dans un envoi d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 EUR, vendues dans le cadre de ventes à distance de biens importés au sens de l'article 14, paragraphe 4, point 2), de la directive 2006/112/CE, à l'exclusion des biens dont l'importation est exonérée de TVA conformément à l'article 143, paragraphe 1, point c *bis*), de ladite directive, et des marchandises qui bénéficient de mesures préférentielles, y compris celles prévues dans les accords relatifs à l'union douanière;

25) "opérateur postal": un opérateur établi dans un État membre et désigné par celui-ci pour fournir les services internationaux régis par la convention postale universelle adoptée le 10 juillet 1984 sous les auspices de l'Organisation des Nations unies, chargé d'acheminer des envois de correspondance et des marchandises contenues dans un paquet ou un colis postal;»;

b) les points suivants sont ajoutés:

«57) "identifiant de produit": un code alphanumérique unique attribué à un modèle, à un lot ou à un article spécifique, à tout niveau de conditionnement, garantissant son identification et sa traçabilité précises et univoques à tous les stades de la chaîne d'approvisionnement, depuis la mise en vente, y compris la vente en ligne ou à distance, jusqu'à la vente et à la fourniture, et jusqu'aux activités consécutives à la mise sur le marché;

58) "identifiant de produit du commerçant": un identifiant de produit attribué par un vendeur, une place de marché ou une plateforme en ligne;

59) "identifiant de produit non normalisé du fabricant": un identifiant de produit qui est attribué par un fabricant, un producteur ou un fournisseur de produit et qui ne repose pas sur des normes internationalement reconnues;

60) "identifiant de produit normalisé du fabricant": un identifiant de produit qui est attribué par un fabricant, un producteur ou un fournisseur de produit et qui repose sur des normes internationalement reconnues;

61) "article": une ou plusieurs marchandises d'un envoi partageant le même classement tarifaire, la même désignation et, si elle est fournie conformément aux exigences en matière de données applicables à la déclaration en douane concernée ou aux données à communiquer aux autorités douanières ou à mettre à leur disposition, la même origine.».

2) Au titre III, chapitre 3, section 1, l'intitulé de la sous-section 1 est supprimé.

3) À l'article 104, le paragraphe 2 est supprimé.

4) À l'article 106, le paragraphe 4 est supprimé.

5) L'article 113 *bis* est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Lorsque l'opérateur postal ne met pas les énonciations requises aux fins de la déclaration sommaire d'entrée des marchandises acheminées sous la responsabilité d'un opérateur postal à la disposition d'un transporteur qui est tenu de déposer le reste des énonciations de la déclaration via le système visé à l'article 182, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447, soit l'opérateur postal de destination dans les cas où les marchandises sont expédiées vers l'Union, soit l'opérateur postal de l'État membre de première entrée dans les cas où les marchandises transitent par l'Union, fournit ces énonciations au bureau de douane de première entrée conformément à l'article 127, paragraphe 6, du code.»;

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Lorsque l'opérateur postal d'un pays tiers ne met pas les énonciations requises aux fins de la déclaration sommaire d'entrée des marchandises acheminées sous la responsabilité d'un opérateur postal à la disposition d'un transporteur qui est tenu de déposer le reste des énonciations de la déclaration via le système visé à l'article 182, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447, l'opérateur postal du pays tiers d'expédition, dès lors que les marchandises sont transbordées via l'Union, fournit ces énonciations au bureau de douane de première entrée conformément à l'article 127, paragraphe 6, du code.».

6) À l'article 138, le point f) est supprimé.

7) À l'article 140, paragraphe 1, le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) les marchandises acheminées sous la responsabilité d'un opérateur postal ou les marchandises contenues dans un envoi express dont la valeur n'excède pas 1 000 EUR et qui ne sont pas passibles de droits à l'exportation;».

8) L'article 141 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 3 est supprimé;

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les marchandises acheminées sous la responsabilité d'un opérateur postal dont la valeur n'excède pas 1 000 EUR qui ne sont pas passibles de droits à l'exportation sont considérées comme déclarées pour l'exportation du fait de leur sortie du territoire douanier de l'Union.».

9) À l'article 142, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) les marchandises pour lesquelles une demande de remboursement de droits ou d'autres impositions a été introduite, sauf si cette demande concerne l'invalidation de la déclaration en douane pour la mise en libre pratique de marchandises faisant l'objet d'une franchise de droits à l'importation conformément à l'article 25, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1186/2009;».

10) L'article 143 *bis* est remplacé par le texte suivant:

«*Article 143* bis

Déclaration pour mise en libre pratique de marchandises contenues dans un envoi dont la valeur intrinsèque ne dépasse pas 150 EUR vendues dans le cadre de ventes à distance

(Article 6, paragraphe 2, du code)

Les marchandises contenues dans un envoi d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 EUR, vendues dans le cadre de ventes à distance de biens importés au sens de l'article 14, paragraphe 4, point 2), de la directive 2006/112/CE, peuvent être déclarées pour la mise en libre pratique sur la base du jeu de données spécifique visé à l'annexe B, colonne H7, du présent règlement, à condition que les marchandises contenues dans cet envoi ne soient pas soumises à des mesures de prohibition ou de restriction.».

11) L'article 144 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 144*

Déclaration en douane pour les marchandises acheminées sous la responsabilité d'un opérateur postal

(Article 6, paragraphe 2, du code)

Un opérateur postal peut déposer une déclaration en douane pour la mise en libre pratique contenant le jeu de données restreint visé à l'annexe B, colonne H6, en ce qui concerne les marchandises acheminées sous sa responsabilité lorsque les marchandises remplissent les conditions suivantes:

a) leur valeur ne dépasse pas 1 000 EUR;

b) elles ne sont pas soumises à des mesures de prohibition ou de restriction.».

12) À l'article 148, paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté:

«Le présent paragraphe ne s'applique pas aux ventes à distance de biens importés au sens de l'article 14, paragraphe 4, point 2), de la directive 2006/112/CE, contenus dans un envoi d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 EUR.».

13) L'annexe B est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

1. Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

2. Il est applicable à partir du 1er juillet 2026.

3. Par dérogation au paragraphe 2, l'annexe, point 2), a) et b), est applicable à partir du 1er novembre 2026. Toutefois, les opérateurs peuvent fournir volontairement les données visées à l'annexe, point 2), a) et b), à partir du 1er juillet 2026.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

L'annexe B du règlement délégué (UE) 2015/2446 est modifiée comme suit:

1) le titre I est modifié comme suit:

a) au chapitre 2, section 1, les lignes relatives aux colonnes F40, F41, F42, F43, F44, F45, H1, H6 et H7 sont remplacées par le texte suivant:

«F40	Déclaration sommaire d'entrée — Marchandises acheminées sous la responsabilité d'un opérateur postal — Jeu partiel de données — Informations relatives au document de transport "mère" par route	Article 5, point 9), et article 127 du code»
«F41	Déclaration sommaire d'entrée — Marchandises acheminées sous la responsabilité d'un opérateur postal — Jeu partiel de données — Informations relatives au document de transport "mère" par chemin de fer	Article 5, point 9), et article 127 du code»
«F42	Déclaration sommaire d'entrée — Marchandises acheminées sous la responsabilité d'un opérateur postal — Jeu partiel de données — Lettre de transport aérien principal (master air waybill) comportant les informations nécessaires de la lettre de transport postal aérien déposée conformément aux délais applicables au mode de transport concerné	Article 5, point 9), et article 127 du code»
«F43	Déclaration sommaire d'entrée — Marchandises acheminées sous la responsabilité d'un opérateur postal — Jeu partiel de données — Jeu minimal de données déposé avant chargement conformément à l'article 106, paragraphe 1, deuxième alinéa, et conformément à l'article 113, paragraphe 2	Article 5, point 9), et article 127 du code»
«F44	Déclaration sommaire d'entrée — Marchandises acheminées sous la responsabilité d'un opérateur postal — Jeu partiel de données — Numéro d'identification du récipient déposé avant chargement conformément à l'article 106, paragraphe 1, deuxième alinéa, et conformément à l'article 113, paragraphe 2	Article 5, point 9), et article 127 du code»
«F45	Déclaration sommaire d'entrée — Marchandises acheminées sous la responsabilité d'un opérateur postal — Jeu partiel de données — Lettre de transport "mère" (master bill of lading) uniquement	Article 5, point 9), et article 127 du code»
«H1	Déclaration pour mise en libre pratique et régime particulier — Utilisation spécifique — Déclaration pour destination particulière	Déclaration pour mise en libre pratique: article 5, point 12), et articles 162 et 201 du code. Déclaration pour destination particulière: article 5, point 12), et articles 162, 210 et 254 du code»

«H6	Déclaration en douane pour mise en libre pratique de marchandises acheminées sous la responsabilité d'un opérateur postal	Article 5, point 12), et articles 162 et 201 du code»
«H7	Déclaration en douane pour mise en libre pratique de marchandises contenues dans un envoi dont la valeur intrinsèque ne dépasse pas 150 EUR	Article 5, point 12), et articles 162 et 201 du code»

b) le chapitre 3 est modifié comme suit:

i) à la section 11, le tableau «Tableau des exigences en matière de données — Importation» est modifié comme suit:

1) à la ligne relative au n° E.D. 12 10 000 000 (Report de paiement), dans la colonne H7, la mention «[54]» est supprimée;

2) à la ligne relative au n° E.D. 14 03 038 000 (Mode de paiement), dans la colonne H7, la mention «[54]» est supprimée;

3) à la ligne relative au n° E.D. 14 03 039 000 (Type d'imposition), dans la colonne H7, la mention «B» est insérée;

4) à la ligne relative au n° E.D. 14 03 040 000 (Base d'imposition), dans la colonne H7, la mention «B» est insérée;

5) à la ligne relative au n° E.D. 14 03 040 006 (Quantité), dans la colonne H7, la mention «B» est insérée;

6) à la ligne relative au n° E.D. 14 03 040 014 (Montant), dans la colonne H7, la mention «B» est insérée;

7) à la ligne relative au n° E.D. 14 03 040 041 (Taux d'imposition), dans la colonne H7, la mention «B» est insérée;

8) à la ligne relative au n° E.D. 14 03 040 043 (Montant de l'imposition), dans la colonne H7, la mention «B» est insérée;

9) à la ligne relative au n° E.D. 14 16 000 000 (Montant total des droits et impositions), dans la colonne H7, la mention «B» est insérée;

ii) à la section 13, le tableau «Notes» est modifié comme suit:

1) à la ligne relative à la note n° [34], le texte de la colonne «Description de la note» est remplacé par le texte suivant:

«Ne pas utiliser en cas de marchandises acheminées sous la responsabilité d'un opérateur postal ou par installations fixes.»;

2) à la ligne relative à la note n° [37], le texte de la colonne «Description de la note» est remplacé par le texte suivant:

«Ne pas utiliser en cas de marchandises acheminées sous la responsabilité d'un opérateur postal, par installations fixes ou par transport ferroviaire.»;

3) à la ligne relative à la note n° [54], le texte de la colonne «Description de la note» est remplacé par le texte suivant:

«Non utilisée»;

4) à la ligne relative à la note n° [57], le texte de la colonne «Description de la note» est remplacé par le texte suivant:

«Cette donnée n'est pas exigée dans le cas de marchandises multiples conditionnées ensemble et de marchandises acheminées sous la responsabilité d'un opérateur postal.»;

2) le titre II (Notes relatives aux exigences en matière de données) est modifié comme suit:

a) dans les notes relatives à l'élément de données «12 03 000 000 Document d'accompagnement», les paragraphes suivants sont ajoutés:

«**Colonnes H1 et H6 du tableau des exigences en matière de données:**

L'identifiant de produit du commerçant, l'identifiant de produit non normalisé du fabricant et, s'il existe pour l'article, l'identifiant de produit normalisé du fabricant, tels que ceux-ci sont définis à l'article 1er, points 58), 59) et 60), respectivement, du présent règlement, sont fournis pour chaque article concernant des biens vendus dans le cadre de ventes à distance de biens importés, au sens de l'article 14, paragraphe 4, point 2), de la directive 2006/112/CE.

Colonne H7 du tableau des exigences en matière de données:

L'identifiant de produit du commerçant, l'identifiant de produit non normalisé du fabricant et, s'il existe pour l'article, l'identifiant de produit normalisé du fabricant, tels que ceux-ci sont définis à l'article 1er, points 58), 59) et 60), respectivement, du présent règlement, sont fournis pour chaque article concernant des biens vendus dans le cadre de ventes à distance de biens importés, au sens de l'article 14, paragraphe 4, point 2), de la directive 2006/112/CE.»;

b) dans les notes relatives à l'élément de données «12 03 001 000 Numéro de référence», le paragraphe suivant est inséré avant le paragraphe «Colonne I1 du tableau des exigences en matière de données»:

«**Colonnes H1, H6 et H7 du tableau des exigences en matière de données:**

Indiquer les données spécifiques requises en tant que "Document d'accompagnement" pour les déclarations couvertes par cette colonne.»;

c) dans les notes relatives à l'élément de données «13 05 000 000 Déclarant», le texte est remplacé par le texte suivant:

«**Toutes les colonnes pertinentes utilisées du tableau des exigences en matière de données, à l'exception de la colonne H7:**

Cet élément de données est utilisé pour fournir les informations pertinentes concernant le déclarant.

Colonnes H1, H6 et H7 du tableau des exigences en matière de données:

Cet élément de données est utilisé pour fournir les informations pertinentes concernant le déclarant, dans le cas de marchandises contenues dans un envoi dont la valeur intrinsèque ne dépasse pas 150 EUR et dans le cadre d'une vente à distance de biens importés, au sens de l'article 14, paragraphe 4, point 2), de la directive 2006/112/CE.

Le déclarant sera l'une des personnes suivantes:

a) la personne qui se prévaut du régime particulier prévu au titre XII, chapitre 6, section 4, de la directive 2006/112/CE ou son représentant indirect;

b) la personne qui se prévaut du régime particulier prévu au titre XII, chapitre 7, de la directive 2006/112/CE ou son représentant indirect;

c) le représentant indirect de l'importateur, lorsque le point a) ou b) ne s'applique pas;

d) lorsque les points a), b) ou c) ne s'appliquent pas, toute autre personne qui est en mesure de fournir toutes les informations nécessaires pour permettre l'application des dispositions régissant le régime douanier pour lequel les marchandises sont déclarées et qui est en mesure de présenter ou de faire présenter les marchandises en question en douane.»;

d) dans les notes relatives à l'élément de données 18 05 000 000 (Désignation des marchandises),

a) la phrase «Colonnes B1, B2, H1 à H5, H8 et I1 du tableau des exigences en matière de données» est remplacée par la phrase suivante:

«**Colonnes B1, B2, H1 à H8 et I1 du tableau des exigences en matière de données»;**

b) la phrase «Colonnes D3, G4, G5, H6 et H7 du tableau des exigences en matière de données» est remplacée par la phrase suivante:

«**Colonnes D3, G4 et G5 du tableau des exigences en matière de données»;**

e) dans les notes relatives à l'élément de données 18 10 000 000 (Type de marchandises), la phrase «Indiquer, selon le code de l'Union prévu à cet effet, le type de marchandises dans l'envoi postal.» est remplacée par la phrase suivante:

«Indiquer, selon le code de l'Union prévu à cet effet, le type de marchandises acheminées sous la responsabilité d'un opérateur postal.».